

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX. SB/W/12
16 juillet 1974

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LA CINQUIEME REUNION DES 11 ET 12 JUILLET 1974

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa cinquième réunion les 11 et 12 juillet, à la Villa Le Bocage.
2. L'OST a approuvé le rapport sur sa quatrième réunion, qui a été communiqué ensuite au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/19.
3. L'OST a repris la discussion de la procédure à suivre pour la justification des restrictions appliquées aux textiles par le Mexique qui n'est pas partie contractante à l'Accord général mais qui est partie à l'Arrangement sur les textiles. Au terme de la discussion, l'OST s'est mis d'accord sur la procédure exposée en annexe au présent rapport.
4. A cet égard, l'OST a été informé que la Colombie a engagé la procédure d'accession provisoire à l'Accord général. Il lui a donc été demandé de ne pas aborder à ce stade la question de l'établissement d'une procédure en vue d'apprécier la justification du maintien de restrictions par la Colombie. L'OST a acquiescé à cette demande.
5. L'OST est revenu à la question de savoir comment assurer dans les meilleures conditions possibles l'égalité de traitement entre pays membres de l'OST et pays non membres lorsqu'ils sont parties à un différend dont l'Organe est saisi. Ce dernier a pris pour base de sa discussion au cours de la présente réunion une proposition que lui avait présentée le Président à cet effet. L'Organe est généralement convenu que le membre dont le pays est partie à un différend porté devant l'OST ne gênera pas la réalisation d'un consensus. Il avait déjà été convenu que le membre intéressé ne présenterait pas le cas lui-même mais le ferait présenter par un autre porte-parole. L'OST est convenu, en outre, que les porte-parole aussi bien du pays représenté à l'Organe de surveillance par un membre que de celui qui n'y est pas représenté devraient être invités à soumettre un exposé complet de leur cas. Ils seraient autorisés à assister au débat pendant toute sa durée jusques et y compris la rédaction de la recommandation.
6. L'examen de la question de savoir si le membre et les deux porte-parole participeront ou non aux délibérations finales et à la rédaction des recommandations auxquelles elles donneront lieu sera poursuivi à la prochaine réunion. L'OST adoptera alors certaines directives concernant sa procédure interne pour le cas considéré.

7. L'OST a poursuivi l'examen du genre d'action qui est spécifiquement requis de lui aux termes de l'article 4 de l'Arrangement. Il a été convenu que les membres réfléchiraient encore sur cette question avant de prendre une décision.

8. L'Organe a abordé l'examen des notifications adressées par des pays participants depuis la dernière réunion conformément à l'article 2. Il disposait aussi de renseignements et d'éclaircissements additionnels concernant certaines notifications déjà communiquées. L'OST a eu besoin d'éclaircissements supplémentaires que le secrétariat a été invité à recueillir auprès des pays participants concernés. Il a été relevé qu'il importait que les pays participants qui appliquent des restrictions fassent en sorte, lorsqu'ils communiquent leurs notifications conformément au paragraphe premier de l'article 2, que toutes les restrictions en vigueur qu'ils y décrivent, notamment les mesures quantitatives qui ont un effet restrictif, figurent dans ces notifications.

9. Il a été convenu que la prochaine réunion de l'OST se tiendrait les jeudi et vendredi 25 et 26 juillet 1974.

ANNEXE

CAS DU MEXIQUE QUI N'EST PAS PARTIE CONTRACTANTE
A L'ACCORD GENERAL MAIS QUI EST PARTIE A
L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES TEXTILES

1. L'article 2, paragraphe 2, de l'Arrangement stipule que:

"A moins qu'elles ne soient justifiées aux termes des dispositions de l'Accord général (y compris les Annexes et Protocoles audit Accord), toutes les restrictions quantitatives unilatérales et toutes autres mesures quantitatives ayant un effet restrictif qui auront été notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront éliminées dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, sauf si elles font l'objet de l'une des procédures ci-après tendant à les rendre conformes aux dispositions du présent Arrangement ..."

2. L'OST considère qu'il y a lieu d'établir un équilibre des droits et obligations entre les parties à l'Arrangement qui sont parties contractantes à l'Accord général et celles qui ne le sont pas.

3. En adhérant à l'Arrangement en vertu des dispositions de l'article 13, paragraphe 2, le gouvernement mexicain a réaffirmé que le Mexique, qui n'est pas partie contractante à l'Accord général, compte obtenir, de par son adhésion à l'Arrangement et pour tout ce qui concerne les questions visées par cet Arrangement, le même traitement que les autres pays participants de système économique et de niveau de développement similaires.

4. L'OST a reconnu qu'il ne serait pas raisonnable ni approprié d'attendre d'un pays qui n'est pas partie contractante à l'Accord général qu'il justifie des restrictions de la nature de celles visées ci-dessus.

5. L'OST a noté qu'il importerait de tenir compte des normes qui seraient appliquées aux pays en voie de développement qui sont parties contractantes à l'Accord général, eu égard aux termes de l'article 13, paragraphe 2, de l'Arrangement concernant les textiles.

6. Vu ce qui précède, l'OST a estimé que, pour déterminer si le maintien de restrictions par le Mexique est justifié, les autorités de ce pays, comme tous les pays de système économique et de niveau de développement similaires qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général, pourraient présenter à l'OST un mémorandum dans ses grandes lignes analogue aux communications qui pourraient être demandées à des parties contractantes se trouvant dans une situation semblable et contenant des renseignements pertinents sur l'économie du Mexique et son industrie textile, complétés de statistiques et d'indicateurs économiques généraux.

7. L'OST a stipulé que ce qui précède ne se rapporterait qu'au commerce des textiles, ne constituerait pas une interprétation de l'Accord général et ne préjugerait non plus en aucune façon la procédure à suivre si le Mexique devenait un jour partie contractante à l'Accord général.